

Arrêté portant autorisation de prises de vues et de survol

n° 2016.0274 du 09/08/2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15, 16 et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 3 août 2016, complétée le 5 août 2016

Pétitionnaire:	Abahia Communication pour France 2
Adresse :	
Titre du projet :	Les Gorges de la Jonte
Nature du projet :	Reportage TV
Diffusion du produit final :	JT 13h de France 2

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions des articles 15 et 16 du décret susvisé,

ARRETE

Article 1 :

- Le pétitionnaire est autorisé à tourner au sol dans le cœur du Parc national, aux conditions suivantes :
- Le 9 août 2016,
 - avec une équipe technique composée de 2 Journalistes,
 - le matériel de tournage est constitué de 1 caméra légère avec pied de caméra et kit micro,
 - Pour les prises de vues des rapaces, il est rappelé que les espèces concernées : vautour fauve, vautour moine, vautour percnoptère, gypaète barbu sont protégées et que la perturbation intentionnelle est interdite. De plus, à cette période de l'année, il existe un risque plus grand de dérangement sur le vautour moine et le vautour percnoptère avec des jeunes encore au nid.
Les sites de nidification ne peuvent faire l'objet d'aucune prise de vue.
- Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1.000 m du sol dans les conditions suivantes :
- Le 9 août 2016,
 - avec une équipe technique composée de 2 dronistes,
 - avec un drone de 30 cm x 40 cm, modèle DGI Fantôme 3, de couleur blanche, piloté par la société Abahia.
 - Compte tenu de la période sensible pour les rapaces, toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescende du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point.
 - La présence d'un agent du Parc national des Cévennes est requise. En amont du tournage, prendre contact Bruno Descaves, garde moniteur du massif Causses Gorges : 06 77 97 81 11 / bureau 04 66 65 75 27 / domicile 04 66 45 62 40. Il disposera d'un véhicule 4x4 permettant de faciliter le transport de l'équipe sur les sites les plus éloignés.
 - Les consignes du garde moniteur seront scrupuleusement à respecter pour éviter certains secteurs lors de l'usage du drone, et notamment les sites de nidification ou les secteurs où des enjeux sont présents et identifiés au moment du tournage (jeune gypaète barbu...).

- sur les sites ci-après désignés, conformément aux périmètres de survol indiqués par le pétitionnaire.
 - Corniches : vases de Sèvres et de Chine,
 - Sentier des corniches entre les deux vases,
 - Francbouteille,
 - Roc Saint-Gervais,
 - Pauparelle (Roc des Bouilhères)
- Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- En dehors des zones autorisées au survol, citées ci-dessus et localisées sur les cartes fournies par le pétitionnaire, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Article 2 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 3 :

Prescriptions générales :

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritrus,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 8 :

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 9 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 10 :

La technicienne *Connaissance et Veille du territoire* du massif Causses-Gorges et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes


Anne Legite



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairies : Le Rozier, Meyrueis, Hures-la-Parade .

